

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-046517

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL

Lyon, le 17 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 28 juillet 2026 sur le thème de la gestion des déchets

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0607

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté INB du 7 février 2012
[3] Décision de l'ASN n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets
[4] Règles Générales d'Exploitation nationales relatives à la maîtrise de la gestion des déchets
référéncées D450717003818 indice 5

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 28 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « gestion des déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation et les pratiques mises en place pour assurer la gestion des déchets sur le site, en dehors de phase d'arrêt des réacteurs. Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 1, sur l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (TFA), dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE), au nouveau laboratoire de traitement des effluents appelé « CEVENNES » ainsi qu'à la déchetterie conventionnelle. Ils ont contrôlé, par sondage, les modalités de gestion des déchets nucléaires sur le CNPE en vérifiant notamment la complétude du registre des déchets présents au BAN, au BTE et sur l'aire TFA vis-à-vis de la version numérique. Ils ont vérifié des bordereaux d'expédition de déchets ayant été produits sur le CNPE. Enfin, ils ont également interrogé vos représentants sur les avancées du traitement des déchets anciens. Enfin, ils ont contrôlé les programmes de formation des personnels concernés par les activités de gestion des déchets.

Au vu de leur examen, les inspecteurs ont relevé une gestion plutôt satisfaisante des flux de déchets et le bon état général du BAN, du BTE et de l'aire TFA, en dehors des phases d'arrêts. Les actions entreprises pour évacuer les entreposages de déchets anciens, en attente de filière, doivent être poursuivies et celles menées pour l'évacuation de déchets ayant récemment obtenu un agrément sont relevées positivement. Toutefois, les différents formulaires et notes de gestion utilisés dans le cadre de la gestion des déchets nucléaires faisant l'objet des demandes ci-dessous devront être mis à jour.

C3 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les colis présents sur l'aire TFA, qui est classée zone à déchets conventionnels (ZDC) et non zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN). Parmi eux, le conteneur vide référencé 174021 présentait un affichage avec un débit de dose au contact de 0,002 mSV/H. Vos représentants ont supposé que la valeur non nulle venait du bruit ambiant lors de la mesure. Ce point reste à éclaircir dans la mesure où ce conteneur était le seul à présenter ce débit parmi ceux contrôlés.

Demande II.1 : Procéder à un contrôle radiologique approfondi du conteneur 174021 visant à démontrer son absence de contamination. Transmettre les résultats de contrôle à la division de Lyon de l'ASNR. Le cas échéant, faire part des actions complémentaires engagées (contrôles complémentaires d'autres conteneurs par sondage notamment).

Bâtiment des auxiliaires nucléaire (BAN)

Les inspecteurs se sont rendus dans le BAN du réacteur 1, à 17m, où sont rassemblés les déchets nucléaires avant leur transfert puis leur entreposage au BTE. Dans le local dédié, les inspecteurs ont vérifié les différents contrôles réalisés pour assurer la gestion des déchets produits, dont les contrôles journaliers de la bascule servant à peser les sacs de déchets, considérés comme une bonne pratique.

Le cahier journalier de suivi d'activité, présenté aux inspecteurs, mentionne un tarage conforme et une absence de dérive de la balance de cette bascule, sans traçabilité de la mesure et sans préciser le critère et la tolérance associés. Les inspecteurs ont alors demandé au responsable de la zone de vérifier la précision de la balance en utilisant le poids prévu à cet effet (une masse de 25kg) et le formulaire de contrôle de la balance prévu à cet effet. Ils ont relevé une différence de 200 grammes entre le poids utilisé et l'affichage de la balance. Sur place, le formulaire n'indiquait pas la précision attendue et l'acceptabilité du contrôle. En salle, vos représentants ont pu démontrer que la tolérance de cette balance était de 200 grammes, et donc que l'écart constaté restait dans la plage de tolérance. Toutefois, ce contrôle de bon fonctionnement ne constitue pas un étalonnage métrologique en bonne et due forme.

En outre, vos représentants n'ont pas pu présenter de certificat d'étalonnage périodique de cette balance. Or, cette balance participe à la réalisation d'une activité importante pour la protection des intérêts protégés et doit donc, à ce titre, être étalonnée périodiquement suivant les normes métrologiques en vigueur.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon le certificat d'étalonnage des balances utilisées pour peser les déchets dans les BAN des réacteurs 1 et 2. Réinterroger l'absence de valeur d'incertitude, même indicative, sur le contrôle journalier.

Bordereau de transport

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage différents bordereaux d'expédition de déchets nucléaires. Concernant les évacuations des coques béton en lien avec la campagne « MERCURE », ils ont relevé plusieurs points d'amélioration de la fiche d'identification du bouchon en zone contrôlée :

- concernant la vérification de l'absence de fissures, il n'était pas précisé que la vérification portait sur des fissures espacées de moins de 300 mm ;
- concernant la non prise en compte par le chargé de préparation des points cochés par le technicien, aucun encart pour mettre un commentaire ou un point d'arrêt ne figurait.

Demande II.3 : Mettre à jour le modèle des fiches d'identification des bouchons en zone contrôlée pour le rendre autoportant, à la fois pour le remplissage des critères et leur validation.

Documents d'organisation

Parmi les documents consultés dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont relevé des erreurs dans les numéros de notes en référence des documents applicables.

A titre d'exemple, dans la note de gestion des déchets nucléaires référencée D5380PRENV00008 indice 6, l'étude déchets mentionnée est obsolète, car elle a été remplacée, depuis 2018, par une nouvelle version référencée D5380MG00105.

Demande II.4 : Veiller à la mise à jour des notes en référence des documents applicables.

03 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Aire TFA

Les inspecteurs ont consulté le registre contenant l'inventaire des déchets entreposés sur l'aire TFA. Le plan de la zone mentionne une « zone S » qui n'existe pas sur l'aire

Observation III.1 : Veiller à la cohérence du plan de référence de l'aire TFA avec la disposition réelle de l'aire, en retirant la « zone S ».

Les affichages des colis de l'aire TFA mentionnent à deux reprises l'activité massique totale du colis.

Observation III.2 : Il conviendrait de supprimer les informations en doublon par soucis de lisibilité.

BTE

Dans la note de gestion du BTE, référencée D5380NTDN012550 indice 11, il est indiqué dans les limites d'entreposages que le nombre de coques béton bouchées doit être compris entre 30 et 50.

La limite inférieure ne correspond à aucune exigence et mériterait d'être supprimée.

Observation III.2 Supprimer la limite basse de 30 coques béton bouchées dans la note de gestion du BTE référencée D5380DTDN012550.

Points ayant été traités de façon réactive

Observation III.1 Plusieurs constats relevés durant l'inspection ont fait l'objet d'un traitement réactif :

- la porte d'accès en zone contrôlée du BTE coté vestiaire froid homme devait être ouverte manuellement : un affichage sur cette porte a été installé réactivement pendant l'inspection. Il a été noté que la maintenance de cette porte était prévue prochainement.
- une aiguille vibrante entreposée de manière inappropriée, cachée derrière une armoire et emballée dans un sac à déchets nucléaire, dans un local du BTE, a été déplacée réactivement.

03 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de

réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division
Signé par

Richard ESCOFFIER

